PRÉFET D'INDRE-ET-LOIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Centre-Val de Loire

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
ZA n°2 des Ailes
25-26 rue des Ailes
37210 Parcay-meslay

Parçay-meslay, le 01/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/03/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

DURAND

33 rue Pasteur
BP 17
37220 L'île-Bouchard

Références : 2025-0289
Code AIOT : 0010007237

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/03/2025 dans l'établissement DURAND implanté les Auboeufs section ZH n° 48- lot A 37800 Maillé. L'inspection a été annoncée le 07/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

L'inspection du 11 mars 2025 fait suite à la déclaration d'accident du 28 février 2025 relative au départ d'incendie ayant eu lieu sur le séchoir du site le 27 février 2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DURAND
- les Auboeufs section ZH n° 48- lot A 37800 Maillé

- Code AIOT : 0010007237
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société DURAND S.A.S exploite un silo de stockage en vrac de céréales sur la commune de Maillé, soumis à déclaration avec contrôle périodique.

Contexte de l'inspection :
- Accident

Thèmes de l'inspection :
- Risque incendie
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Transmission du rapport d'accident / incident	Code de l'environnement du 11/03/2025, article R.512-69 – 2e alinéa	Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
5	Réalisation du contrôle périodique	Code de l'environnement du 11/03/2025, article R.512-55	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
6	Suites données au contrôle périodique	Code de l'environnement du 11/03/2025, article R.512-59-1	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	9 mois
7	Surveillance de l'exploitation	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 3.1	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
9	Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 4.7	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
10	Moyens de secours contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 4.3	Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Déclaration de l'accident / incident	Code de l'environnement du 11/03/2025, article R.512-69 – 1er alinéa	Sans objet
3	Gestion des déchets générés lors du	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 7.1 et 7.2	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	sinistre		
4	Classement des activités sous la nomenclature ICPE	Code de l'environnement du 11/03/2025, article R.511-9	Sans objet
8	Propreté	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 3.5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration de l'accident / incident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/03/2025, article R.512-69 – 1er alinéa
Thème(s) : Risques accidentels, Accident / incident
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation classée soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.
Constats : Par courriel du 28/02/2025 à 09h25, l'exploitant a informé l'inspection des installations classées d'un incident survenu la veille au soir, le 27/02/2025 à 20h30. L'incident concerne un départ d'incendie sur le séchoir à grains du site, constaté vers 20h30. Les pompiers ont été prévenus rapidement et sont intervenus sur le site pour maîtriser l'incident. Durée totale de l'incident : environ 4h. **Conclusion :** **Pas de non-respect constaté.**
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Transmission du rapport d'accident / incident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/03/2025, article R.512-69 – 2e alinéa
Thème(s) : Risques accidentels, Accident / incident
Prescription contrôlée : Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances

dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.
Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

Constats :

Un rapport d'accident (modèle BARPI) a été communiqué à l'inspection le 28/02/2025 en même temps que la déclaration de l'incident. A la demande de l'inspection, l'exploitant a complété son rapport d'accident et a transmis une version mise à jour le 03/03/2025, incluant des informations plus précises concernant les circonstances et les causes de l'accident.
Le 27/02/2025 vers 20h30, la responsable du site a constaté un dégagement de fumée provenant du séchoir. Après avoir prévenu sa direction, elle a isolé le séchoir (coupure du gaz) et a vidangé le contenu du séchoir (20 t de maïs pour une capacité de 60 t du séchoir). 10 extincteurs ont été utilisés avant l'alerte du SDIS effectuée à 21h18. Les pompiers sont intervenus très rapidement sur site et ont mis en place vers 21h45 un arrosage pour finaliser l'extinction sur les points chauds. Les pompiers sont repartis vers 00h30.

Bilan de l'accident : aucune conséquence humaine, dégâts matériels limités au séchoir (les autres installations du site n'ont pas été impactées).

La cause suspectée de l'incident par l'exploitant est une accumulation d'impuretés dans le maïs, ayant entrainé un colmatage puis un échauffement. A noter qu'un départ d'incendie s'est déjà produit sur ce séchoir le 10/11/2021. Selon l'exploitant, la structure en acier galvanisé des parois du séchoir a pu être fragilisée suite à l'incident de 2021 et aurait pu être à l'origine d'une accumulation d'impuretés.

Lors de la visite d'inspection du 11/03/2025, l'inspection a constaté la présence de sondes thermiques dans le séchoir. L'exploitant a indiqué que l'élévation de température qui a conduit au départ d'incendie n'a pas été détectée par ces sondes thermiques (l'incident a été détecté directement par la responsable du site, après visualisation d'un dégagement de fumées depuis le séchoir).

Compte tenu des conditions climatiques particulièrement humides et pluvieuses au cours des derniers mois, et suite à l'enregistrement de plusieurs sinistres dans la région Centre-Val de Loire en lien avec la campagne de séchage, l'inspection des installations classées a demandé par courriel du 30/10/2024 la mise en œuvre de mesures organisationnelles spécifiques. Ces mesures organisationnelles incluaient notamment le nettoyage des céréales avant séchage afin de supprimer les déchets à l'origine de points d'échauffement lors des phases de séchage.

Après interrogation, l'exploitant a indiqué ne pas avoir modifié ses mesures organisationnelles et ne pas procéder au nettoyage des céréales avant séchage.

Conclusion :
Les sondes thermiques présentes dans le séchoir n'ont pas permis de détecter l'échauffement du maïs ayant conduit à l'incident du 27/02/2025. L'exploitant n'a pas pris toutes les mesures nécessaires pour éviter la survenue de l'incident, notamment suite au précédent incident du

10/11/2021 et aux points de vigilance soulignés par l'inspection le 30/10/2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé, et notamment un récapitulatif des mesures prises ou envisagées pour éviter la survenue d'un accident ou incident similaire. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Avant tout redémarrage de l'installation, l'exploitant procédera au nettoyage complet du séchoir atteint par l'incendie et réalisera une vérification de son intégrité ainsi que celle des équipements connexes. L'exploitant procédera également à la vérification des capteurs (sondes de température en
particulier), médias filtrants et procédera au remplacement si nécessaire. Les justificatifs de bon état opérationnel de l'installation et de ses équipements connexes seront transmis à l'inspection des installations classées avant le redémarrage de l'installation.
L'exploitant procédera à la vérification des installations ayant pu être endommagées par l'incident ou par l'intervention des services de sécurité civile en particulier les installations électriques, les asservissements et équipements mécaniques présents dans les zones où ont eu lieu l'intervention. Les installations et équipements défaillants seront remplacés avant la remise en service de l'installation. Un justificatif du bon état de ces installations électriques sera transmis à l'inspection des installations classées avant le redémarrage de l'installation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Gestion des déchets générés lors du sinistre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 7.1 et 7.2

Thème(s) : Autre, Déchets

Prescription contrôlée :

7.1. Récupération - Recyclage - Élimination
L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les déchets qui ne peuvent être valorisés sont éliminés dans les installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement, dans les conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement.

7.2. Contrôles des circuits
L'exploitant est tenu aux obligations de registre, de déclaration d'élimination de déchets et de bordereau de suivi dans les conditions fixées par la réglementation.

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 11/03/2025, l'exploitant a indiqué que l'incident du 27/02/2025 avait généré environ 600 kg de déchets poussiéreux, entreposés dans le container des déchets poussières à côté de l'aire de chargement et de déchargement. L'eau utilisée par les pompiers (sans émulseurs) était toujours présente dans le pied d'élévateur au jour de la visite.

Conclusion :
Pas de non-respect constaté, l'exploitant veillera à éliminer ou faire éliminer les déchets produits lors de l'incident du 27/02/2025 dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Classement des activités sous la nomenclature ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/03/2025, article R.511-9

Thème(s) : Situation administrative, Classement nomenclature ICPE

Prescription contrôlée :

La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classéespour la protection de l'environnement.

Constats :

Le site de Maillé relève du régime de la déclaration pour les activités exploitées au titre de la rubrique 2160-2b (volume de 13467 m3) et de la rubrique 4718-2 (récépissé de déclaration du 13/11/2015 suite aux déclarations des 26/03/2014 et 19/06/2014).

Les activités de séchage de céréales exploitées sur le site Maillé sont exclues du champ de la rubrique 2910 depuis la parution du décret n° 2018-704 du 3 août 2018 modifiant la nomenclature des installations classées.

Conclusion :
Pas de non-respect constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Réalisation du contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/03/2025, article R.512-55

Thème(s) : Autre, Contrôle périodique ICPE

Prescription contrôlée :

Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à l'obligation de contrôle périodique prévu à l'article L. 512-11 sont fixées à l'annexe de l'article R. 511-9.
Toutefois, les installations classées figurant à cette annexe ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement au titre de la nomenclature

des installations classées pour la protection de l'environnement.

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 24/11/2021, le constat suivant avait été formulé : *« La date d'échéance du contrôle périodique est dépassée (09/08/2021) »*.

Par courrier du 13/01/2022, l'exploitant a transmis le rapport de contrôle périodique réalisé par la société AXE Assistance et Expertise suite au contrôle du 07/12/2021, réalisé au titre de la rubrique 2160. Toutefois, les installations du site de Maillé relèvent également du régime de la déclaration avec contrôle périodique pour la rubrique 4718-2, et l'exploitant n'a pas présenté le contrôle initial réalisé au titre de cette rubrique.

Conclusion :
L'écart précédemment identifié est partiellement levé et reformulé : l'exploitant n'a pas présenté le contrôle périodique réalisé au titre de la rubrique 4718-2.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Suites données au contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/03/2025, article R.512-59-1

Thème(s) : Autre, Contrôle périodique ICPE

Prescription contrôlée :

Lorsque le rapport de visite mentionné à l'article R. 512-59 fait apparaître des non-conformités majeures telles que définies à l'article R. 512-58, l'exploitant adresse à l'organisme de contrôle par écrit et dans les trois mois qui suivent la réception du rapport de visite un échéancier des dispositions qu'il entend prendre pour y remédier.

Après avoir pris les dispositions nécessaires pour remédier à ces non-conformités et dans un délai maximal d'un an à compter de la réception du rapport de visite, l'exploitant adresse une demande écrite à l'organisme agréé qui a réalisé le contrôle initial pour que soit réalisé un contrôle complémentaire ne portant que sur les prescriptions dont la méconnaissance a entraîné des non-conformités majeures.

Ce contrôle complémentaire est effectué au plus tard dans les deux mois qui suivent la date de la demande de l'exploitant. L'organisme agréé adresse à l'exploitant un rapport complémentaire à son rapport de visite initial dans un délai d'un mois après la visite.

L'organisme agréé informe le préfet et l'inspection des installations classées compétente de l'existence de non-conformités majeures dans un délai d'un mois à compter de la constatation

d'un des cas suivants :

1° S'il n'a pas reçu l'échéancier de mise en conformité de l'exploitant dans le délai prévu au premier alinéa ;

2° S'il n'a pas reçu de demande écrite de contrôle complémentaire de l'exploitant dans le délai prévu au deuxième alinéa ;

3° Si le contrôle complémentaire a fait apparaître que des non-conformités majeures persistent. Dans ce cas, le délai d'un mois court à compter de l'envoi du rapport complémentaire à l'exploitant.

Cette information comprend l'envoi, selon le cas, d'un extrait du rapport de visite initial mentionnant les non-conformités majeures, de l'échéancier de mise en conformité ou d'une copie du rapport complémentaire.

Constats :

Par courrier du 13/01/2022, l'exploitant a transmis le rapport de contrôle périodique réalisé par la société AXE Assistance et Expertise suite au contrôle du 07/12/2021 (rapport n°2021.274 émis le 16/12/2021). Ce rapport fait apparaître 9 non-conformités majeures et 7 autres non-conformités.

Interrogé lors de la visite d'inspection du 11/03/2025, l'exploitant n'a pas donné suite aux conclusions de ce contrôle périodique. L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier de la transmission d'un échéancier avec les dispositions prévues pour remédier aux non-conformités majeures, ni de la réalisation d'un contrôle complémentaire.

Conclusion :
L'exploitant n'a pas mis en œuvre les actions correctives nécessaires pour lever les non-conformités majeures constatées dans le dernier rapport de contrôle périodique (rapport n°2021.274 émis le 16/12/2021 suite au contrôle du 07/12/2021 réalisé par la société AXE Assistance et Expertise).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 9 mois

N° 7 : Surveillance de l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 3.1

Thème(s) : Autre, Dispositions générales

Prescription contrôlée :

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 11/03/2025, l'exploitant a indiqué que l'exploitation du site de Maillé se faisait sous la responsabilité de la responsable du site, en poste depuis environ 15 ans. L'exploitant n'a pas présenté le justificatif qui désigne nommément la responsable du site comme étant en charge de la surveillance de l'exploitation. L'entretien avec la responsable du site n'appelle pas d'observation concernant le niveau de connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

L'exploitant a présenté les attestations des deux dernières formations suivies par la responsable du site :
- Formation préparation à l'habilitation électrique BS / BE Manœuvre, suivie les 07-08/12/2023 et valide 3 ans ;
- Formation équipier première intervention- module extincteur, suivie le 12/01/2024.

Conclusion :
L'exploitant n'a pas présenté le justificatif qui désigne nommément la personne en charge de la surveillance de l'exploitation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 3.5

Thème(s) : Autre, Dispositions générales

Prescription contrôlée :

Tous les silos, ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel, sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les structures porteuses, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements.

La quantité de poussière n'est pas supérieure à 50 g/m^2.

La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les consignes organisationnelles. Les dates de nettoyage sont indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le nettoyage et les contrôles de la propreté

sont renforcés dans les périodes de très forte activité et cela est précisé à travers des consignes écrites.

Le nettoyage est, partout où cela est possible, réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration.

L'appareil utilisé pour le nettoyage présente toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion et est adapté aux produits et poussières. Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage, tels que l'utilisation de balais ou exceptionnellement d'air comprimé, fait l'objet de consignes particulières.

Les locaux et les silos sont débarrassés de tout matériel ou produit qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'établissement, notamment les palettes, les sacs et autres matières inflammables, les huiles et autres lubrifiants, etc.

De plus, dans les silos combles et les silos plats, des écrans de cantonnement de poussières entre la tour et l'espace sur-cellules sont mis en place.

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 11/03/2025, l'inspection a consulté le registre des dernières opérations de nettoyage du site. Le dernier nettoyage du séchoir avant l'incident du 27/02/2025 a été effectué le 19/02/2025 (*« nettoyage séchoir + filtre »*).

Lors de la visite du site, l'inspection a constaté que les installations étaient maintenues en bon état de propreté : extérieurs, séchoir, local technique électrique, aires de chargement et déchargement, container déchets poussières. La visite du site n'appelle pas d'observation concernant le nettoyage du site.

Conclusion :
Pas de non-respect constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 4.7

Thème(s) : Autre, Dispositions générales

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :
- [...] ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- [...].

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 11/03/2025, l'inspection a consulté :
- la procédure en cas d'incendie de séchoir affichée dans le local technique électrique (procédure d'arrêt d'urgence et mise en sécurité) ;
- Le classeur des consignes présent dans le local de réception.

La procédure en cas d'incendie de séchoir n'a pas été mise à jour depuis le remplacement du responsable QHSE (noms et numéros des personnes responsables non mis à jour).

Conclusion :
L'exploitant ne tient pas à jour la procédure en cas d'incendie de séchoir.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 10 : Moyens de secours contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 4.3

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de secours contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant, correctement répartis sur la superficie à protéger et appropriés aux risques, notamment :

- un ou plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux en nombre défini en fonction des sinistres potentiels, d'un débit minimum de 60 m3/h chacun pendant deux heures), publics ou privés, dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes d'une capacité en rapport avec le sinistre potentiel à combattre, au minimum de 120 m3 ; la combinaison de ces moyens est possible, sous réserve de pouvoir disposer d'une ressource globale de 60 m3/h pendant deux heures exploitable par les engins de pompe ;
- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles.

Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;
- des colonnes sèches dédiées.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont indépendantes du réseau d'eau industrielle.

Leurs sections sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Les emplacements des bouches d'incendie, des colonnes sèches ou des extincteurs sont matérialisés sur les sols et bâtiments (par exemple au moyen de pictogrammes). Les bouches, poteaux incendie ou prises d'eau diverses qui équipent le réseau sont protégés contre le gel et sont munis de raccords normalisés. Ils sont judicieusement répartis dans l'installation. Ces équipements sont accessibles en toute circonstance.

Le réseau d'eau incendie est conforme aux normes et aux réglementations en vigueur.

Les colonnes sèches sont en matériaux incombustibles. Elles sont prévues dans les tours de manutention et sont conformes aux normes et aux réglementations en vigueur.

Les dispositifs de lutte contre l'incendie sont correctement entretenus et maintenus en bon état de marche. Ils font l'objet de vérifications périodiques au moins annuelles.

Constats :

Lors de l'incident du 27/02/2025, les pompiers ont utilisé directement l'eau de leur camion pour intervenir sur les points chauds résiduels.
Lors de la visite d'inspection du 11/03/2025, l'exploitant a indiqué que le poteau incendie le plus proche du site était celui situé sur le chemin perpendiculaire à la route départementale D91, à environ 160 m au nord de l'entrée du site. L'exploitant n'a pas présenté la preuve du débit délivré par ce poteau incendie.
Par ailleurs, l'exploitant a indiqué que la colonne sèche du site avait été contrôlée début mars (en attente du rapport d'inspection). L'exploitant n'a pas présenté la preuve de vérification annuelle des extincteurs, il a néanmoins précisé que les extincteurs utilisés lors de l'incident avaient tous été remplacés.

Conclusion :
L'exploitant n'a pas présenté le justificatif permettant de confirmer que le débit délivré par le poteau incendie le plus proche du site permet de disposer d'une ressource globale de 60 m^3/h pendant deux heures. L'exploitant n'a pas présenté les justificatifs des dernières vérifications annuelles des dispositifs de lutte contre l'incendie (extincteurs + colonne sèche).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois